MAIRIE D'AVESSAC

5, place de l'Eglise 44460 AVESSAC

Téléphone 02.99.91.00.87. Fax: 02.99.91.03.51. mairie.avessac@wanadoo.fr

REGLEMENT AFFICHAGE TEMPORAIRE sur le DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à assurer les bonnes conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en matière d'annonces d'évènements.

ARTICLE 2 - PUBLIC CONCERNE

Les emplacements sont exclusivement destinés :

- aux associations à but non lucratif pour annoncer les évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations,
- aux commerçants de passage de type "cirques, guignol ou autres".

ARTICLE 4 - REGIME d'AUTORISATION

Ces affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation.

La demande devra parvenir à Monsieur Le Maire au moins 3 semaines avant la date prévue d'implantation, une réponse sous huitaine sera adressée en retour. En cas de non réponse, celle-ci est réputée négative.

ARTICLE 5 – ZONE d'IMPLANTATION

Un seul panneau bois sur piquet, par manifestation et par lieu d'affichage, de format maximum 40 x 60 cm (A2), sera être autorisé aux emplacements désignés ci-après (emplacements situés sur photos jointes) :

- Rue de Redon (R.D. 46) à droite (après le panneau d'agglomération),
- Rue de Plessé (R.D. 131) à droite et juste avant le panneau "Jumelage",
- Rue de Massérac (R.D. 46) à droite et de part et d'autre du panneau d'entrée d'agglomération,
- Rue de Sainte Marie (R.D 255) à droite et après le panneau d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 7 - DUREE d'AFFICHAGE

L'organisateur assure par ses propres moyens la mise en place de l'affichage aux emplacements désignés à l'article 5.

L'affichage pourra être autorisé :

- 15 jours avant la manifestation pour les évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations.
- 3 jours avant la manifestation pour les commerçants de passage de type "cirques, guignol ou autres".

Les panneaux devront être enlevés dans les 3 jours qui suivent la manifestation.

<u>ARTICLE 8 – RESPONSABILITE</u>

L'organisateur sera responsable des accidents qui pourraient être causés par ses panneaux publicitaires.

Tout affichage non autorisé et tout affichage mis en place sur un lieu autre que ceux cités à l'article 5, fera l'objet d'un enlèvement par les services techniques municipaux.

Fait à AVESSAC, le 19 octobre 2020 Le Maire, Hubert du PLESSIS

Colra-Attantique

Route de Sainte Marie :



Route de Massérac :



Route de Plessé:



Route de Redon :

